



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 septembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 14 septembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les observations du Gouvernement de la République du Burundi sur les allégations figurant dans le récent rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi ([A/HRC/36/54](#)) créée en 2016 par la résolution [33/24](#) du Conseil des droits de l'homme (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Burundi  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Albert **Shingiro**



**Annexe à la lettre datée du 14 septembre 2017 adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant  
permanent du Burundi auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Observations de la République du Burundi sur le rapport  
de la Commission d'enquête sur le Burundi**

**Résumé analytique**

La Commission d'enquête sur le Burundi créée par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme vient de publier son rapport.

Ce rapport a le mérite de dissiper les derniers doutes quant aux visées ultimes de l'Union européenne et de ses partenaires traditionnels, lesquels, en manipulant le Conseil des droits de l'homme, ont désormais le bras assez long pour provoquer de nombreux changements de régime, par l'intermédiaire d'une Cour pénale internationale qui s'est déjà discréditée et dont la partialité est depuis toujours dénoncée par le Gouvernement du Burundi.

La Commission d'enquête, dont la création n'a été votée que par 19 des 47 membres du Conseil des droits de l'homme, a présenté un rapport dont la teneur était prévisible, qui ne s'embarrasse pas de faits et qui procède tout entier du seul désir d'accabler les dirigeants burundais à grand renfort de témoignages anonymes, de spéculations et d'approximations déshonorants pour cette grande institution qu'est le Conseil des droits de l'homme.

Ce n'est plus un secret : après l'échec de l'insurrection, du coup d'État, de la tentative d'invasion militaire et de nombreuses manœuvres politico-diplomatiques et même médiatiques, l'Union européenne et ses partenaires traditionnels fourbissent leurs armes en vue de livrer leur ultime bataille pour concrétiser leur projet de renversement de régime au Burundi.

Cet entêtement à l'égard du Burundi reflète donc à quel point l'Union européenne et ses partenaires traditionnels sont déterminés à déstabiliser et à détruire des pays souverains après les avoir accusés de tous les maux dans des rapports, comme dans le cas de la Libye, de l'Iraq, de la Syrie et d'autres pays.

Par son vote, le Burundi avait marqué son désaccord avec la décision de créer la Commission d'enquête et réaffirme donc qu'aucune des conclusions auxquelles celle-ci est parvenue ne saurait être invoquée contre lui.

**I. Introduction**

1. La Commission d'enquête sur le Burundi a publié son rapport le 11 août 2017 mais ne l'a officiellement communiqué à la République du Burundi que le 28 août.
2. La Commission d'enquête est composée de trois commissaires, nommés le 22 novembre 2016 : Fatsah Ouguergouz (Algérie), président, Reine Alapini-Gansou (Bénin) et Françoise Hampson (Royaume-Uni), qui sont assistés par un secrétariat constitué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
3. La Commission d'enquête a été établie pour une période d'un an par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2016. Elle a été chargée de mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme commises au Burundi depuis avril 2015, notamment pour en évaluer

l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, d'identifier les auteurs présumés de ces violations, et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour garantir que ces individus répondent de leurs actes, quelle que soit leur affiliation.

4. Pour rappel, la Commission avait déjà présenté un exposé oral aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Conseil des droits de l'homme en mars et juin 2017.

5. Le rapport de la Commission est malheureusement identique à celui de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, établi par trois experts en application de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, qui portait sur la période allant du 15 avril 2015 au 30 juin 2016.

6. La Commission d'enquête créée par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme reconnaît dans son rapport que, à l'instar des autres commissions d'enquête interdites d'accès au territoire visé par leur mandat, elle s'est rendue dans des pays situés dans le voisinage du Burundi (Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda et Tanzanie) et d'autres pays accueillant des réfugiés burundais.

## II. Observations générales

7. Ce rapport a le mérite de dissiper les derniers doutes quant aux visées ultimes de l'Union européenne et de ses partenaires traditionnels, lesquels, en manipulant le Conseil des droits de l'homme, ont désormais le bras assez long pour provoquer de nombreux changements de régime, par l'intermédiaire d'une Cour pénale internationale (CPI) qui s'est déjà discréditée et dont la partialité est depuis toujours dénoncée par le Gouvernement du Burundi.

8. Ce n'est plus un secret : après l'échec de l'insurrection, du coup d'État, du plan d'invasion militaire et des nombreuses manœuvres politico-diplomatiques et même médiatiques, l'Union européenne et ses partenaires traditionnels fourbissent leurs armes en vue de livrer leur ultime bataille pour concrétiser leur projet de renversement de régime au Burundi.

9. Ainsi, après avoir tenté de démontrer l'incompétence des tribunaux nationaux, la Commission d'enquête mandatée par l'Union européenne et ses partenaires estime que sa seule recommandation est de mettre en cause le Burundi devant la CPI. Ce que l'opinion publique ignore probablement, c'est que le rapport de la Commission repose sur des allégations infondées et erronées, habilement appelées « motifs raisonnables de croire » faute de preuves.

10. La Commission d'enquête, dont la création n'a été votée que par 19 des 47 membres du Conseil des droits de l'homme, a présenté un rapport dont la teneur était prévisible, qui ne s'embarrasse pas de faits et qui procède tout entier du seul désir d'accabler les dirigeants burundais à grand renfort de témoignages anonymes, de spéculations et d'approximations déshonorants pour cette grande institution qu'est le Conseil des droits de l'homme.

11. Sans prétendre que la situation des droits de l'homme au Burundi soit parfaite, le Burundi ne ménagera aucun effort pour contester et dénoncer l'acharnement dont il est victime depuis plusieurs années. Son défaut de coopération avec la Commission doit être vu comme la décision d'un pays souverain et une forme de protestation contre les accusations infondées colportées par l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, qui a engendré cette commission et à laquelle le Burundi avait proposé sa pleine coopération avant de se rendre compte que la recherche de la vérité était le moindre de ses soucis.

12. Les experts de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, qui bénéficiaient du plein concours des institutions de la République du Burundi, se sont contentés d'établir un rapport motivé par des considérations politiques et dépourvu de fondements factuels et techniques, refusant de prendre en considération les points de vue des dirigeants burundais et d'en rendre compte dans le rapport.

13. De fait, comment faut-il comprendre le silence assourdissant des prétendus enquêteurs sur les violations des droits de l'homme commises et revendiquées par les branches armées de l'opposition radicale burundaise? Ils ont délibérément ignoré les seuls faits vérifiables, soucieux de justifier les actes terroristes qu'ils étaient les premiers à condamner.

14. Dans cette même volonté de justification, les enquêteurs osent encore parler, au paragraphe 13, des « manifestations » qui se seraient déroulées en 2015, alors qu'il s'agissait de la plus violente insurrection de l'histoire du Burundi, menée par des insurgés qui ont assassiné des policiers, des soldats et des civils, qui ont torturé et rançonné des familles dans les quartiers qu'ils ont assiégés afin de paralyser toute activité dans la capitale, Bujumbura, des insurgés qui ont vainement essayé de fomenter une guérilla urbaine.

15. Contre toute logique, ce sont les Imbonerakure, la ligue des jeunes du parti au pouvoir, qui sont injustement accusés de violations des droits de l'homme, alors qu'il n'existe pas une seule preuve matérielle des violations dont on les accuse.

16. Le Burundi est indigné par la sensibilité sélective des enquêteurs de l'Union européenne et de ses partenaires, dont la complaisance à l'égard des terroristes est honteuse. Au paragraphe 28, ils se discréditent en affirmant ne pas avoir été en mesure de recueillir des informations sur des violations commises par les groupes terroristes, alors que les médias internationaux ont pu facilement suivre, filmer et faire connaître certaines de leurs opérations. Cette situation révèle l'amateurisme, sinon la mauvaise foi, de cette commission.

17. La plupart des violations des droits de l'homme sont imputables à ces groupes terroristes et la justice burundaise compte bien poursuivre son travail, même si la Commission d'enquête semble demander tout et son contraire. En effet, la Commission mandatée par l'Union européenne et ses partenaires dénonce le fonctionnement du système judiciaire burundais, alors que c'est cette même Union européenne qui a financé l'exfiltration et l'accueil des personnes poursuivies par la justice, entravant ainsi la bonne marche de cette dernière. Et ce n'est là qu'un exemple parmi de nombreux autres de ses contradictions.

18. Le fait que le chef de l'État burundais soit aussi le Président du Conseil supérieur de la magistrature ne saurait être un argument contre l'indépendance de la justice dans la mesure où cette pratique est en vigueur dans de nombreux pays sans être remise en question.

19. Le Burundi est indigné par l'aisance avec laquelle les enquêteurs abordent le sujet des attaques ciblées qui ont coûté la vie à des responsables, civils, policiers et soldats burundais, désignant les coupables sans prendre la peine d'apporter ne serait-ce qu'une preuve. Peut-on déduire qu'un individu est un militaire du simple fait qu'il porte un uniforme?

20. Toujours de façon approximative, la Commission d'enquête évoque, au paragraphe 37, les rançonneurs « se présentant » comme des agents du service national de renseignement. Malgré le caractère incertain de cette information, la Commission en tire des conclusions hâtives. Ces méthodes cachent mal sa volonté, celle de détruire le Burundi.

21. La Commission soutient en outre que les visites et les nombreux échanges à distance menés lui ont permis de réaliser plus de 500 entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres sources, sans toutefois préciser sa méthode d'échantillonnage, notamment les critères de ciblage objectifs ou les niveaux de représentativité.
22. La Commission affirme sans trop de scrupules avoir adopté le même niveau de preuve que la majorité des commissions d'enquête en matière de droits de l'homme, à savoir des « motifs raisonnables de croire ».
23. La Commission indique aussi avoir veillé à réunir des informations fiables et concordantes sur la base desquelles une personne raisonnable et normalement prudente aurait eu des raisons de croire qu'un incident ou un comportement systématique a eu lieu.
24. La Commission d'enquête souligne que, outre l'absence de coopération de la part du Gouvernement et son refus de lui donner accès au pays, elle a fait face à la difficulté d'enquêter aujourd'hui sur le Burundi, les victimes et les témoins craignant de s'exprimer.
25. La Commission indique aussi qu'en raison du temps bref qui lui a été accordé, elle n'a pas pu approfondir ses enquêtes sur certains cas et couvrir l'ensemble des violations.
26. **Comment ses conclusions peuvent-elles dès lors l'amener à recommander aux organismes des Nations Unies de renvoyer des responsables burundais devant la CPI? Le dicton selon lequel « qui veut noyer son chien l'accuse de la rage » (*Uwugutuka ntagutorera*) s'applique bien à ce contexte.**
27. En outre, il est illogique, voire contradictoire, que ce rapport ait été publié officieusement et mis à la disposition des médias, qui l'ont commenté pendant plusieurs jours avant qu'il ne soit officiellement transmis à son destinataire, le Burundi. C'est bien là la preuve que quelque chose se trame.
28. Le Burundi connaît les préoccupations de l'ONU concernant la protection des droits de l'homme dans le monde en général et au Burundi en particulier.
29. Néanmoins, le Burundi dénonce la tromperie de ce rapport qui repose sur des faits et des allégations dénués de tout fondement, et souhaiterait y répondre en mettant en évidence certains des mensonges qui y sont véhiculés.
30. Le Burundi regrette que le Conseil des droits de l'homme se soit délibérément abstenu de se prononcer sur les nombreuses observations faites par le Gouvernement en réponse aux précédents rapports qui lui ont été soumis sur la même question. Ces observations étaient étayées par des preuves et par des exemples concrets et représentatifs des faits permettant d'y voir plus clair quant à la situation générale des droits de l'homme au Burundi.
31. **Cette attitude du Conseil des droits de l'homme témoigne du souci délibéré d'omettre des faits et de propager des allégations alimentées par la rumeur. Le Burundi ne se considère pas en conflit avec l'ONU mais déplore les actes d'ingérence de la part de certains pays membres et partisans du néocolonialisme.**
32. La Commission d'enquête sur le Burundi affirme que la crise politique que traverse le pays depuis 2015 s'est doublée d'une crise grave en matière de droits de l'homme. Elle ajoute avoir documenté des violations souvent d'une cruauté extrême, en particulier des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des violences sexuelles.

33. Pour une fois, la Commission d'enquête a reconnu que la plupart des déclarations figurant dans son rapport étaient tirées d'autres rapports, sans toutefois préciser quels critères avaient été retenus pour choisir d'omettre d'autres faits. Néanmoins, elle se contredit, car elle prétend s'être rendue sur le terrain dans les pays voisins du Burundi. Elle aurait dû vérifier les faits portés à son attention.

34. La Commission sait très bien que le Burundi a toujours dénoncé ces rapports tendancieux, qui ont souvent été établis pour soutenir le groupe des ennemis de la paix dans le pays. De plus, la Commission d'enquête, comme ses prédécesseurs, a recouru à des concepts vagues, comme les « motifs raisonnables de croire » ou les « informations fiables et concordantes », et n'a malheureusement pas hésité à condamner injustement le Burundi en fondant sa conviction profonde sur ces concepts.

35. Le Burundi estime que les allégations énoncées dans le rapport de la Commission ne sont que des affirmations dénuées de fondement. C'est la preuve que les insurrections qui ont débuté en mai 2015 et les attaques qui ont visé des installations militaires à Bujumbura et ses environs le 11 décembre 2015 n'étaient que des prétextes pour mettre en œuvre un plan orchestré pour déstabiliser le pays, plan qui, heureusement, a fini par s'effondrer comme un château de cartes.

36. S'agissant des affirmations concernant les propos haineux qui auraient été tenus par les autorités burundaises et les membres du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), le Burundi considère qu'il s'agit d'une interprétation erronée des discours prononcés par les représentants et les dirigeants politiques de ce parti. N'ont-ils pas déclaré récemment, devant les mêmes organismes des Nations Unies, qu'un génocide était en cours au Burundi?

37. D'un autre côté, le Burundi estime que l'analyse que fait la Commission sur ce point vise simplement à raviver la haine interethnique.

38. Selon la Commission, les victimes, principalement de jeunes hommes (à l'exception des victimes de violences sexuelles), ont comme point commun d'être des opposants au Gouvernement ou d'être perçus comme tels.

39. Le Burundi a toujours regretté que ces commissions soient créées pour les besoins de la cause. Elles existent pour appuyer les individus qui déstabilisent le pays et, curieusement, elles n'hésitent même pas à les désigner comme de simples opposants ou manifestants. Telle est la stratégie dont les opposants du Gouvernement du Burundi se servent pour influencer les décisions des organes conventionnels des droits de l'homme en leur faveur. En ce qui concerne les accusations d'embrigadement de la population au sein du CNDD-FDD et de sa ligue des jeunes, les Imbonerakure, le Burundi est déçu de se voir injustement accablé d'un tel fardeau, susceptible de le discréditer et de porter davantage préjudice à son image. Or, l'adhésion au CNDD-FDD est libre et ouverte à tous.

40. La Commission exagère quand elle affirme que ses entretiens ont révélé un climat de peur profonde et généralisée. De son propre aveu, elle n'a jamais foulé le sol burundais, mais elle a eu de nombreux échanges avec la population de réfugiés hors du pays. De quoi les personnes qu'elle a approchées pourraient-elles avoir peur? Le Burundi rappelle que ce n'est pas nécessairement parce qu'ils sont exilés ou frappés d'un mandat d'arrêt international que certains membres de la société civile et journalistes vivent hors du pays. Pour certains d'entre eux, c'est parce qu'ils l'ont choisi. Quoi qu'il en soit, le Burundi ne peut pas restreindre la liberté de déplacement des individus. Dans de très rares cas, il s'agit d'individus qui se sont soustraits à la justice burundaise et qui sont toujours recherchés. Le Burundi considère que, quelles que soient les circonstances, personne ne saurait le priver de

son droit à exercer ses fonctions judiciaires, une des formes d'action juridique par lesquelles s'exprime la souveraineté de l'État.

41. En ce qui concerne le flux de réfugiés, la situation des réfugiés burundais n'avait jamais fait l'objet d'une manipulation politique aussi inhumaine de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Nous devons avoir le courage de dire que, au-delà des perspectives financières que représente la gestion des réfugiés pour le HCR, activité reconnue comme une voie professionnelle convoitée, il est avant tout nécessaire de dénoncer la manipulation politique à laquelle se livrent ses responsables, influencés par les conflits d'intérêts, leurs réseaux d'accointances politiques et leurs affinités personnelles.

42. Le Gouvernement du Burundi ne peut pas ignorer la complaisance du HCR, pour ne pas dire sa complicité, à l'égard du recrutement militaire des enfants réfugiés au Rwanda, qui a été dénoncé par d'autres organismes de l'ONU et des organisations non gouvernementales, ainsi que la manipulation de chiffres inexacts afin de démontrer « une aggravation de la situation humanitaire » et, ce faisant, influencer les décisions et les demandes de financements supplémentaires. En 2016 et 2017, tandis que les provinces du Burundi constataient des retours en masse de réfugiés burundais, le HCR gonflait ses chiffres pour mieux pouvoir affirmer que la crise s'aggravait dans le pays. Pendant ce temps, des milliers de réfugiés burundais, pris en otages par le HCR en République-Unie de Tanzanie contre leur volonté, continuent de manifester dans les rues pour exiger leur rapatriement. En outre, au moment de la rédaction du présent contre-rapport, le Ministère burundais de l'intérieur accueillait à la frontière burundo-tanzanienne de nombreux réfugiés ayant fait une demande de retour volontaire.

43. En ce qui concerne les médias privés et les organisations de défense des droits de l'homme, le Burundi souhaite faire savoir que son Code pénal dispose clairement que les individus et les organisations sont civilement et pénalement responsables. Autrement dit, la loi n'accorde pas, aux organisations de la société civile ou à leurs dirigeants qui commettent des actes illicites, une immunité leur permettant de se soustraire aux poursuites pénales ou civiles. Le Burundi a toujours insisté sur ce point et le répète : il n'a jamais restreint les libertés fondamentales individuelles.

44. La Commission affirme qu'en droit international, y compris des droits de l'homme, l'État est responsable du comportement de ses organes, quelle que soit leur fonction – législative, exécutive, judiciaire ou autre –, leur position dans l'organisation étatique ou leur nature – qu'ils appartiennent au gouvernement central ou à une collectivité territoriale.

45. La Commission prend grand plaisir à déclamer des principes de droit international et à les interpréter en sa faveur. Elle affirme que l'État est responsable du comportement de ses organes mais elle omet expressément de nuancer ses propos.

46. Le Burundi ne nie pas que certains membres des forces de sécurité aient outrepassé leurs prérogatives et commis des erreurs. Ces personnes ont déjà été traduites en justice pour que soient établies les responsabilités individuelles, lesquelles ne sauraient s'étendre à tout un organe ni, a fortiori, à l'État.

47. De son côté, le Burundi a le droit de demander pourquoi la Commission d'enquête n'indique pas dans son rapport que des membres des forces de sécurité ont été confinés illégalement, menacés, maltraités, blessés, enlevés et assassinés, alors qu'ils faisaient preuve d'un professionnalisme extraordinaire compte tenu de la violence à laquelle ils faisaient face. Cette circonstance n'a cependant pas empêché la Commission d'accabler exclusivement les forces de sécurité, en particulier pour les crimes commis par ses « protégés ».

48. La Commission affirme à tort avoir mis en évidence des cas où des autorités administratives locales auraient commis ou donné l'ordre de commettre des violations des droits de l'homme, en particulier des arrestations arbitraires.

49. Le Burundi souhaite rappeler que, comme tout autre pays régi par l'État de droit, la procédure d'arrestation est connue. Il est donc illogique et surprenant que la Commission ait souligné des cas d'arrestation arbitraire par les autorités administratives sans mentionner ne serait-ce que quelques exemples non seulement de ce type d'arrestations mais aussi des autorités administratives qui en sont responsables. Il ne s'agit donc que d'affabulations absurdes et malveillantes.

50. Le Burundi avait exprimé son désaccord avec la décision de créer la Commission d'enquête et réaffirme donc qu'aucune des conclusions auxquelles celle-ci est parvenue ne saurait être invoquée contre lui.

51. Le Burundi regrette que la Commission n'ait pas examiné les lois régissant les activités des stations de radio et des professionnels des médias. À la lecture de son rapport, on pourrait croire que les journalistes ne sont régis par aucune loi au Burundi, qu'ils sont au-dessus des lois et qu'ils ne peuvent donc pas faire l'objet de poursuites.

52. Il convient de souligner que Bonesha FM, la Radio publique africaine et la radio-télévision Renaissance ont été impliqués dans plusieurs opérations constitutives d'infractions au regard du droit pénal burundais. Par exemple, ces chaînes de radio et de télévision ont couvert en direct les agissements criminels des insurgés dans l'objectif de rallier à leur cause le maximum d'auditeurs et de téléspectateurs. C'est ainsi que la radio-télévision Renaissance a rendu compte des circonstances ignobles de la mort de Léonidas Misago, brûlé vif à Nyakabiga.

53. Néanmoins, les dirigeants de cette chaîne de radio-télévision ont refusé de transmettre à la justice les épreuves des images filmées à l'époque des faits afin que les criminels puissent être identifiés, alors que les journalistes de cette station ont intégralement filmé la scène. Ce refus est contraire aux dispositions du droit pénal, qui oblige toute personne connaissant les auteurs d'une infraction telle qu'un meurtre à les dénoncer à la justice. Les journalistes, la presse et les organes de communication n'échappent pas à cette obligation. L'inobservation de cette obligation les expose, comme tout autre citoyen, à des poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.

54. De même, d'autres éléments montrent que ces médias ont participé activement non seulement au mouvement insurrectionnel mais aussi au coup d'État.

55. La Commission semble réduire la situation de la liberté d'expression à celle de ces trois seuls médias, alors même que le Burundi compte plus de 20 stations de radio. Il convient de rappeler que deux des cinq médias dont les activités ont été suspendues pour les mêmes raisons ont été acquittés et que d'autres médias ont vu le jour dans l'espace médiatique burundais, ce qui montre que la liberté d'expression existe et que les conditions sont favorables à l'exercice de la profession de journaliste.

56. Concernant les libertés d'association et de réunion, le Burundi constate que la Commission se borne à affirmer dans son rapport, sans avoir vérifié la loi ou les faits, que les activités d'une dizaine d'organisations de la société civile ont été suspendues sur décision du Ministre. La Commission omet de mentionner que les individus et organisations sont pénalement et civilement responsables. La loi n'accorde pas, aux organisations de la société civile ou à leurs dirigeants qui commettent des actes illicites ou criminels, une immunité leur permettant de se soustraire aux poursuites pénales ou civiles.

57. Ainsi, les organisations citées dans le rapport sont poursuivies pour avoir participé à l'organisation du mouvement insurrectionnel qui a débuté le 26 avril 2015. Elles ont aussi travaillé étroitement avec les auteurs du coup d'État manqué du 13 mai 2015 et d'autres faits, notamment de meurtres et de destructions d'infrastructures publiques et privées. Réagissant au meurtre d'un jeune homme accusé de faire partie des Imbonerakure, brûlé vif alors qu'il vaquait à ses activités quotidiennes, un membre de la prétendue société civile et organisateur de l'insurrection et du putsch s'en est réjoui en direct à la radio en ces termes : « Aucune compassion. Ce n'est que le commencement : dans les prochains jours, la situation sera pire et plus violente. »

58. En incitant au crime, il s'est rendu coupable de vouloir justifier les faits. Les auteurs du rapport devraient avoir mis l'accent sur les stratégies, discours et actions des organisateurs de ce mouvement afin d'établir leurs responsabilités dans les diverses atteintes à la vie et à d'autres droits fondamentaux.

59. En outre, il est surprenant qu'il soit fait état dans le rapport d'une restriction de la liberté d'association, alors qu'au cours de la période considérée, la création de nouvelles organisations a été approuvée par l'autorité de contrôle.

60. Le Burundi note que la Commission n'a pas souhaité enquêter sur les accusations portées contre ces organisations et leurs dirigeants. En effet, elle présente ces criminels comme des victimes pour leur permettre de se soustraire aux poursuites pénales engagées contre eux.

61. De plus, la Commission d'enquête voudrait semer la confusion entre la liberté de circulation et les contrôles de police ordinaires que connaissent tous les pays. En effet, aucune restriction à la liberté de circulation n'a jamais été décrétée par le Gouvernement et aucune mesure limitant les déplacements des individus n'a jamais existé. Cependant, dans sa tendance à inverser les rôles, la Commission cherche à légitimer les agissements criminels auxquels se sont livrés les insurgés et ceux qui ont fomenté le coup d'État ainsi que leurs complices, en fustigeant toutes les mesures prises par l'État par l'intermédiaire de ses institutions pour maintenir la paix et la sécurité sur son territoire.

62. Il convient de rappeler qu'au Burundi comme ailleurs, toute personne qui exerce des fonctions qui ne relèvent pas de sa compétence, sans y être qualifié ou autorisé, est passible de poursuites pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

### III. Crimes de droit international

#### Crimes contre l'humanité

##### *Éléments constitutifs du crime*

63. Dans son rapport, la Commission rappelle les dispositions du Statut de Rome de la CPI, qui définit les crimes contre l'humanité comme des crimes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Sur ce point, il est essentiel de comprendre la signification de certains termes clefs tels que « attaque », « généralisée ou systématique » et « population civile ».

64. Dans son sens ordinaire, comme on peut le lire dans le dictionnaire *Le Robert*, le mot « attaque » signifie l'« action d'attaquer, de commencer le combat ».

65. La Commission conclut dans son rapport que, au vu des informations recueillies, elle a des « motifs raisonnables de croire » qu'une attaque a eu lieu

contre la population civile depuis avril 2015 au Burundi. Le Burundi souhaite signaler ici qu'aucune attaque n'a été menée contre des opposants, contrairement à ce que la Commission le prétend.

66. Il est incompréhensible de parler d'une attaque généralisée ou systématique dans la mesure où les bastions des insurgés se limitaient à seulement quatre des 99 quartiers de Bujumbura et à trois secteurs de trois communes de l'intérieur du pays, où ils ont pris la population civile en otages et l'ont utilisée comme bouclier humain.

67. La Commission reste par ailleurs vague sur la « population civile » qui serait victime de « cette attaque ». En effet, la population civile, au sens du droit international humanitaire, dont les auteurs du rapport semblent faire fi, désigne toutes les personnes ne faisant pas partie des forces armées. Ainsi, avant de conclure que des crimes contre l'humanité ont été perpétrés, la Commission ne devrait-elle pas préciser que les insurgés étaient devenus des groupes terroristes? Comment caractériser des attaques aveugles à la grenade dans des lieux publics et des lieux de divertissement?

68. Si l'on se réfère à la définition des crimes contre l'humanité donnée par le Statut de Rome, il n'y a jamais eu d'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population au Burundi. Les crimes dont le rapport fait état au Burundi pendant cette période, essentiellement commis par les insurgés, relèvent du droit burundais et ont été sanctionnés par les juridictions compétentes.

69. Il est donc inconcevable que la Commission d'enquête demande à la CPI d'enquêter sur des crimes qui ne relèvent pas de sa compétence.

70. Cet entêtement à l'égard du Burundi reflète donc à quel point l'Union européenne et ses partenaires traditionnels sont déterminés à déstabiliser et détruire des pays souverains après les avoir accusés de tous les maux dans des rapports, comme dans le cas de la Libye, de l'Iraq, de la Syrie et d'autres pays.

71. Le Burundi rejette les conclusions de la Commission, qui sont injustifiées. Le Burundi a condamné à de nombreuses reprises le fait que certains des mécanismes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme utilisent les procédures d'examen à des fins purement politiques.

72. En fait, ce tableau de la situation des droits de l'homme au Burundi est en contradiction avec les autres rapports d'évaluation établis par les organes de la Communauté d'Afrique de l'Est, en particulier celui présenté au Sommet des chefs d'État de cette institution tenu début septembre 2016.

**73. Enfin, le Burundi estime qu'il n'y a pas lieu, au vu du rapport établi par la Commission d'enquête, de saisir la Cour pénale internationale.**